



CONSEIL MUNICIPAL du 15 juillet 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un

Le quinze juillet à dix-huit heures

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment de la salle des fêtes, bâtiment annexe à l'hôtel de ville conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Madame Magali FERRIER.

Présents : Magali FERRIER – Luc VERGOZ – Laetitia SAVEY – Francis SALA – Jennifer VIARD – Christian MASSET – Mercedes GIORDANO - Magali BLONDO – Laurent LA VILLA - Michèle HOCQUARD – Georges NIDECKER - Corinne GARNIER – Jean-Claude USSON – Elisabeth JEAN – Jean-François LOPEZ – Marie MARIETTI – Christophe RIFFAULT

Absents ayant donné pouvoir : Manon DARLET à Jennifer VIARD – Fabienne BAGGINI à Elisabeth JEAN- Lucie FOUCHECOURT à Magali FERRIER - Francis FERRIER à Christian MASSET

Absents sans pouvoir : Lucas FEUARDENT – Gérard VIGNEAUX

Secrétaire de séance : Corinne GARNIER

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures

- Corinne GARNIER est désigné secrétaire de séance : **à l'unanimité**
- Approbation du procès-verbal des conseils municipaux du 12 avril 2021 : **à l'unanimité**
- Décision prise par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L2122-2 du CGCT :

DECISION N°4-2021 : Funérailles de Monsieur BRU Michel

DECISION N°5-2021 : Travaux d'enfouissement de réseaux rue des Eléphants d'Annibal

DECISION N°6-2021 : Réalisation d'un Contrat de Prêt

- Conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment des articles 42 et 45.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **Approuve** la réunion à huis clos du Conseil municipal permettant le respect des mesures barrières encadrant l'épidémie de covid-19.

Objet N°1 - SAM – Convention «de Généralisation Education artistique et culturelle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2019-I-1511 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 Novembre 2019 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranéenne et en fixant les statuts,

Vu la décision du Président n°2019-047 en date du 22 février 2019 approuvant la convention Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (GEAC) 2019-2022,

Vu la délibération de Sète agglomération méditerranéenne n°2021-067 en date du 08 juin 2021 approuvant le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Coordination du dispositif de Généralisation de l'éducation Artistique et Culturelle (GEAC) », avec date de prise d'effet au 1er novembre 2021

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle éducative du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture et de la Communication, en vue de permettre un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture.

Le dispositif GEAC permet d'élaborer une nouvelle politique d'éducation artistique mieux adaptée et co-construite ainsi qu'une démarche croisée et transversale autour de l'éducation artistique dans un cadre interministériel (Éducation nationale, Culture et Communication, Cohésion sociale) qui se veut plus cohérent.

Il permet également d'obtenir une action territorialisée qui s'inscrit dans la réalité et les priorités de chaque territoire en renforçant les partenariats entre les services de l'État et les collectivités territoriales dans le respect des diversités culturelles.

En avril 2019, Sète agglomération méditerranéenne et la ville de Sète ont signé avec l'État une première convention de généralisation d'éducation artistique et culturelle, la commune de Sète étant coordinatrice pour les actions à mener au sein de ses équipements communautaires (médiathèques, Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, Scène nationale ...).

Aujourd'hui, afin d'accompagner l'ensemble des communes dans un projet de territoire dans ce domaine, il est nécessaire que la coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle soit transférée à Sète agglomération méditerranéenne.

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire est soumis à des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Coordination du dispositif de Généralisation de l'éducation Artistique et Culturelle (GEAC) », avec date de prise d'effet au 1er novembre 2021 à Sète agglomération méditerranéenne,
- **Autorise** Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Président de Sète agglomération Méditerranéenne,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet N°2 - SAM – Transfert de compétence « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9, L.5211-1, L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2019-I-1511 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 Novembre 2019 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,

Vu la délibération de Sète agglomération méditerranée n°2021-068 en date du 08 juin 2021 approuvant le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche »

Sète agglomération méditerranée souhaite renforcer et diversifier l'offre locale en matière d'enseignement supérieur, notamment en proposant en un seul lieu l'ensemble des offres de formation correspondant aux besoins de notre territoire et l'ensemble des services de soutien et d'animation de la vie étudiante que sont les services du CROUS, mais également les services de la MLI, du transport, du logement, du sport et de la culture.

Ainsi, en collaboration étroite avec la Région, le Rectorat, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et l'Université de Montpellier, Sète agglomération méditerranée a pu réunir les conditions pour la création des sections DUT Gestion des entreprises et des administrations et DUT Informatique et mobiliser les moyens pour redonner à l'ancien Collège Victor Hugo toute sa place de lieu de formation, au cœur d'un quartier en pleine rénovation urbaine.

Outre l'IUT, Sète agglomération méditerranée a obtenu la labellisation Campus connecté et accueille dès cette année une antenne locale du conservatoire national des arts et des métiers (CNAM) qui déploiera au fil des années des formations répondant aux besoins exprimés par les professionnels (Tourisme, économie bleue, santé ou sécurité).

Des formations professionnelles dans le domaine l'audiovisuel seront également proposées à court terme.

D'ici cinq ans, le territoire devrait accueillir 400 à 500 apprenants de plus, adultes et jeunes en formation initiale ou continue, en présentiel ou en distanciel.

Afin de pouvoir développer les actions en matière d'enseignement supérieur et de recherche, Sète agglomération méditerranée doit se doter de cette compétence, dans sa nouvelle forme.

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire est soumis à des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche » à Sète agglomération méditerranée,
- **Autorise** Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Président de Sète agglomération Méditerranée,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet N°3 - Approbation du rapport de la CLECT 2020/2021 (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts), chaque nouveau transfert de charges doit faire l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences et de charges.

Conformément au 7ème alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, cette évaluation est validée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux Conseils Municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce : la CLECT a adopté son rapport le 26 mars 2021 (ci-joint)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu le rapport de la CLECT présenté le 26 mars 2021;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les propositions de la CLECT concernant l'évaluation des transferts de charges des compétences transférées ;
- **Valide** le rapport de la CLECT ;
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Objet N°4 - Convention « Marchés des producteurs de Pays »

Vu la décision du Président n°2021-142 en date du 19 mai 2021 décidant l'adhésion à la marque « Marchés des producteurs de Pays » pour les communes de Balaruc-les-bains, Balaruc-le-vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac ainsi que l'adoption d'une convention tripartite par commune,

Dans le cadre de sa politique d'animations et de promotions commerciales, Sète agglomération méditerranéenne en partenariat avec les communes de Balaruc-les-bains, Balaruc-le-vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Vic-la-gardiole et Villeveyrac souhaite s'engager au côté de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour le renforcement et le déploiement des « Marchés des Producteurs de Pays ».

La commune de Vic la Gardiole souhaite participer à cette dynamique en déployant lesdits marchés sur son territoire.

L'appellation « Marchés des Producteurs de Pays » est une marque du groupe Chambre d'agriculture et son adhésion à la marque est conditionnée par l'adoption d'une convention tripartite.

Cette convention fixe les conditions de réalisation et d'organisation des « marchés des producteurs de Pays » se déroulant sur la commune. Le rôle des parties est défini de la façon suivante :

- La Chambre d'Agriculture porte le projet et assure la gestion administrative ;
- Sète Agglopôle Méditerranée prend en charge le coût de l'adhésion à la marque « Marchés des producteurs de Pays » au titre de l'année 2021 ;
- La Commune assure l'organisation logistique et technique du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays sur la commune de Vic la Gardiole,
- **Approuve** la convention tripartite passée à cet effet (annexé ci-joint),
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet N°5 - Déclassement d'une parcelle communale dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation

La commune a été saisie depuis plusieurs années par l'existence d'un délaissé de 92m², entre la parcelle BO15 et BO19. Sur le cadastre fiscal ce délaissé est identifié comme espace communal privé puisque non ouvert à la circulation. Ce délaissé était initialement destiné au passage d'une servitude pour l'alimenter le lotissement « les mouettes ». Ce lotissement dans son permis a créé une autre voie de desserte aujourd'hui inscrite dans le domaine public. Par conséquent cette bande de terre, sans construction, sans issue n'est d'aucune utilité pour la commune.

Vu l'article 141-3 du Code de la voirie routière précisant les conditions du classement ou du déclassement des voies communales ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21 et L2241-1 en vertu duquel « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 22 avril 2021, évaluant la valeur vénale à 125€/m² avec une marge d'appréciation de 15%.

Considérant que la parcelle concernée étant sans issue, elle n'a jamais eu la fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la Commune n'est plus affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Considérant le plan de bornage joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée ;

Considérant que les deux propriétaires des terrains mitoyens sont d'accord pour acquérir chacun la moitié de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation du terrain concerné,
- **Autorise** son déclassement du domaine public en vue de son aliénation,
- **Autorise** son aliénation aux riverains concernés, et fixe le prix de vente à 106.25 euros/ m² suivant l'avis du domaine sur la valeur vénale (annexé ci-joint),
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire, y compris pour la vente des terrains.

Objet N°6 - Jury d'assises – établissement de la liste préparatoire pour 2022

Vu le Titre Ier du Livre II du Code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 fixant à 906 le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le département et fixant la répartition des jurés entre les diverses communes du département.

Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à un tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans et inscrites sur la liste électorale. Ce tirage au sort désigne un nombre de personnes triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté (3 personnes pour Vic la Gardiole) soit 9 au total.

Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Vic la Gardiole est la suivante :

1. LAURENT Blandine, Sandy
2. LOPEZ Gaëtan, Luc, Nathan
3. ROCCA (AVESQUE) Josselyne, Monique, Paulette
4. FERRIER Gérard, Désiré,
5. ALCARAZ (PASCAL) Geneviève, Marie, Marguerite
6. DELMAS (PREVOT) Carol
7. BARBIER Gilbert, Joseph
8. CHAMBOULEYRON Julie, Isabelle, Claudine
9. FERRIER Magali

Objet N°7 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal les créations d'emplois envisagées, au sein des services municipaux qui doivent être renforcés pour faire face à la saison estivale. Ces recrutements non permanents s'effectueront sur la base de l'article 3.2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°28/06/2020 du Conseil municipal du 15 juin 2020, actualisant la délibération n°19/05/2019 et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu la délibération N°15/04/2021 du Conseil municipal du 12 avril 2021, actualisant la délibération n°28/06/2020 et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire d'anticiper l'organisation des services. Il convient, pour cela, d'actualiser la délibération N°15/04/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximum pendant une même période de douze mois en application de l'article 3.2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre :

FILIERE ANIMATION

- Seront maintenus 2 emplois à temps non complet à raison de 30/35^{ème} maximum, permettant le recrutement de 2 agents, dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs;
- Seront créés 2 emplois à temps non complet à raison de 30/35^{ème} maximum, permettant le recrutement de 2 agents, dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.

FILIERE TECHNIQUE

- Seront maintenus 3 emplois à temps complet maximum dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions liées aux activités des services techniques, de la restauration collective et de l'entretien des locaux communaux

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Sera maintenu 1 emploi à temps complet maximum permettant le recrutement d'un agent, dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique.

- **Charge** Madame le Maire de la constatation de besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Objet N°8 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu la délibération N°35/10/2020 du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu la délibération N°15/04/2021 du Conseil municipal en date du 12 avril 2021, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel : surcharge de travail dans les services périscolaires, jeunesse, administratifs, techniques, restauration et entretien ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération N°27/06/2020 afin d'assurer le bon fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre :

FILIERE ANIMATION

- Seront maintenus 3 emplois à temps non complet à raison de 30/35^{ème} maximum, permettant le recrutement de 3 agents, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour les exercer la fonction d'animateur ;
- Sera créé 1 emploi à temps non complet à raison de 30/35^{ème} maximum, permettant le recrutement de 1 agent supplémentaire, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour les exercer la fonction d'animateur.

FILIERE TECHNIQUE

- Seront maintenus 5 emplois à temps complet maximum, permettant le recrutement de 3 agents, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions liées aux activités des services techniques, de la restauration collective et de l'entretien des locaux communaux.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Sera supprimé 1 emploi à temps complet maximum, permettant le recrutement d'un agent, dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique B.
- **Charge** Madame le Maire de la constatation de besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Madame le Maire clôture la séance à 19 heures 20.

Vu par nous, Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE

Pour être retranscrit dans le registre des délibérations, conformément aux articles L.2121-15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vic-la-Gardiole, le 15 juillet 2021

